

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des opérations et de l'emploi

CLASS. : 77.02

Sous-direction de la défense, de l'ordre public
et de la protection

Bureau de l'ordre public

CIRCULAIRE n° 143500/GEND/DOE/SDDOPP/BOP

du 30 septembre 2015

relative à la commission « Gendarmerie Mobile »

(Ce texte est à jour de son 1^{er} modificatif n° 81388/GEND/DOE/SDDOPP/BOP du 4-10-2016)

- RÉFÉRENCES : - [Circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP](#) du 22 juillet 2011 relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile (n.i. BO - CLASS. : 77.02) ;
- ~~*Circulaire n° 86000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 8 novembre 2012 relative à la représentation et à la participation au sein de la gendarmerie nationale (NOR : INTJ1233897C - CLASS. : 31.05) ;*~~
- [Circulaire n° 86100/GEND/DPMGN](#) du 16 juillet 2013 relative au dialogue interne des militaires de la gendarmerie nationale (NOR : INTJ1318217C - CLASS. : 31.05) ;
- [Circulaire n° 186000/GEND/DPMGN du 17 août 2016](#) relative à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale (CLASS. : 31.05).

PIÈCE JOINTE : - Annexe.

TEXTE ABROGÉ : - [Circulaire n° 143500/GEND/SOE/SDDOP/BOP](#) du 30 octobre 2014 (n.i. BO - CLASS. : 77.02).

DIFFUSION GÉNÉRALE

Afin d'anticiper les évolutions de la gendarmerie mobile dans les domaines qui la concernent spécifiquement et d'être en capacité d'identifier les difficultés génériques qu'elle rencontre dans son activité, une instance dédiée d'analyse, de réflexion et de proposition est nécessaire.

Cette instance est constituée par la « commission gendarmerie mobile » dont le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées dans la présente circulaire.

1. MANDAT DE LA COMMISSION

La commission « gendarmerie mobile » a pour mandat d'examiner et de proposer toute adaptation ou amélioration en matière d'emploi, d'organisation, de formation et d'équipement des unités de la gendarmerie mobile. Les thèmes d'étude sont retenus, soit à la demande du directeur général de la gendarmerie nationale, soit à l'initiative de la commission elle-même.

2. COMPOSITION

La présidence est assurée par le major général de la gendarmerie nationale.

La composition de la commission est précisée en annexe.

Le vice-président est désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale parmi les commandants en second de région, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.

Les conseillers concertation GM des régions de gendarmerie zonales sont membres de droit de la commission GM.

Les deux militaires de la GR, membres des instances de représentation et de participation, siégeant à la commission GM au titre de la RGIF, sont nommés pour une durée de trois ans et parmi les militaires volontaires, par le général, commandant la région de gendarmerie Île-de-France.

La perte de son mandat au sein des instances de représentation et de participation entraîne, pour le militaire concerné, sa radiation de la commission GM et la désignation d'un nouveau membre, conformément aux dispositions en annexe.

Les autres membres sont désignés par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), sur proposition de leur commandement organique respectif.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le président peut contacter directement les membres de la commission. Il a en outre la faculté de convoquer tout autre militaire qualifié en fonction de l'ordre du jour retenu et de faire éventuellement appel à des personnalités extérieures, sous réserve d'un accord préalable du directeur général de la gendarmerie nationale.

La commission « gendarmerie mobile » est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du directeur général de la gendarmerie nationale.

Elle peut être, en outre, convoquée à titre exceptionnel sur décision de son président ou du directeur général de la gendarmerie nationale pour un ordre du jour spécifique et limité.

Enfin, la commission peut se réunir en formation restreinte ou dans le cadre de groupes de travail spécifiquement mobilisés autour d'une thématique particulière.

Les sujets conditionnant de façon structurante l'organisation et le fonctionnement de la GM font, chaque fois que nécessaire, en amont de leur présentation à la commission GM, l'objet d'un examen par un groupe de travail, composé de militaires de la GM, membres du CFMG et désignés par le secrétaire général.

La date, la durée de la session, le nombre de participants (réunion plénière, formation restreinte ou groupe(s) de travail), ainsi que l'ordre du jour, sont fixés par le président et communiqués aux trois directions, au ST(SI)² et au SAELSI, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les membres de la commission siègent ès qualités aux sessions de la commission. En cas d'indisponibilité d'un représentant zonal, le commandant de la RGZDS concernée désigne un remplaçant parmi les volontaires de sa zone.

À l'issue de la réunion de la commission GM, un procès-verbal (PV), signé par le président et le secrétaire de séance, est transmis au directeur général de la gendarmerie nationale. Le PV est ensuite diffusé à l'ensemble des membres de la commission.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les membres de la commission participant aux réunions, ainsi que les autres militaires convoqués, peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire (transport et hébergement) dans les conditions réglementaires, taux mission.

Le général d'armée Denis FAVIER,
directeur général de la gendarmerie nationale

COMPOSITION DE LA COMMISSION « GENDARMERIE MOBILE »

PRÉSIDENT : Le major général de la gendarmerie nationale.

VICE-PRÉSIDENT : Un commandant en second de région, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.

MEMBRES ⁽¹⁾ :

Membres permanents :

- les commandants en second de région, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité, non désignés par le DGGN en qualité de vice-président de la commission GM ;
- les conseillers concertation GM de 3^e niveau ;
- pour la RGIF, deux militaires de la GR, faisant partie des instances de concertation ⁽²⁾ ;
- le conseiller GM auprès du DGGN ;
- le référent officier auprès du DGGN ;
- le référent sous-officier auprès du DGGN ;
- le secrétaire général du CFMG.

Membres faisant l'objet d'une Désignés par le secrétaire général du CFMG :

désignation à chaque réunion - un officier GM issu du CFMG ;
de la commission GM : - trois sous-officiers (deux de la GM et un de la GR) issus du groupe de liaison du CFMG ;

Désignés par la DGGN sur proposition de leur commandement organique respectif :

- un représentant de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction des opérations et de l'emploi ;
- un représentant de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction des soutiens et des finances ;
- un officier et un sous-officier du CNEFG ;
- un officier de l'état-major du CGOM ;
- un officier du GIGN ;
- deux commandants de groupement de gendarmerie mobile ;
- trois commandants d'escadron de gendarmerie mobile ;
- deux conseillers concertation GM de 2^e niveau ;
- trois conseillers concertation GM de 1^{er} niveau.

Convoqués en fonction de l'ordre du jour :

- un représentant du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure ;
- un représentant du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure ;
- un représentant de la mission du pilotage et de la performance.

Secrétariat de la commission : Le secrétariat de la séance est assuré par le conseiller GM auprès du DGGN.

(1) Les noms des officiers et sous-officiers désignés sont communiqués au président de la commission. Toute modification est signalée dans les mêmes conditions.

(2) Conseillers concertation de 1^{er}, 2^e et 3^e niveau.